

FR_GERICHTE 603 2025 3 vom 11. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2025_3

FR: FR_GERICHTE 603 2025 3 du 11 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 603 2025 3 del 11 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 8

Vu le sort du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant (art. 131 al. 1 CPJA). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie au recourant qui succombe (art. 137 al. 1 CPJA a contrario) et qui n'est pas représenté. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (603 2025 3) est rejeté. Partant, la décision de l'Office de la circulation routière et de la navigation du 8 janvier 2025 est confirmée. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (603 2025 4) est sans objet. III. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge de A._____. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 11 mars 2025/pta La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.